T A R N

LE DÉPARTEMENT

PRÉFET DU TARN

PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE

LES SERVICES DE L'ETAT

LES AUTORITES JUDICIAIRES

ET LE DEPARTEMENT DU TARN

CONCERNANT

LES MINEURS PRIVES DE LA PROTECTION DE LEUR

FAMILLE ET LES PERSONNES SE PRESENTANT COMME TELS

PREAMBULE

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des conseils départementaux, par application des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le protocole élaboré le 31 mai 2013 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF), instaure un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (MIE). Ce dispositif a fait l'objet d'une évaluation par les inspections générales des services judiciaires, des affaires sociales et de l'administration qui ont formulé des recommandations d'amélioration de son fonctionnement, parmi lesquelles de meilleures garanties pour la personne et une meilleure coordination des acteurs concernés.

La circulaire du 25 janvier 2016 vient préciser les articulations nécessaires entre les services de l'Etat et les Conseils départementaux concernant l'évaluation et la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) et préconise la mise en place de protocoles locaux pour faciliter ces articulations.

Dans ce cadre, le présent protocole vise à formaliser la coopération entre les services du Département, les autorités judiciaires et les services déconcentrés de l'Etat sur le territoire du Tarn.

Il ne s'applique donc qu'aux mineurs non accompagnés désignés précédemment mineurs étrangers isolés et aux personnes se présentant comme tels.

Article 1. Nomination de référents

Un référent au sein des services de la Préfecture et un référent au sein des services du Département sont nommés. Ils assurent le suivi et la coordination des mesures relatives à la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le département du Tarn conformément aux dispositions de la circulaire du 25 janvier 2016. Ils disposent d'une adresse mail unique afin de faciliter les communications interservices et d'éviter la perte d'information en leur absence.

Les autres signataires identifient également un référent « mineurs non accompagnés » au sein de leurs services, ainsi que les modalités de contact de ce dernier, qui sont jointes au présent protocole (cf. Annexe 1).

Article 2. Accueil de la personne étrangère se présentant mineure et isolée sur le territoire français

2.1. Accueil provisoire

Lorsqu'une personne se présente à un agent public comme étant mineure et isolée sur le département du Tarn, celui-ci doit en aviser sans délai le cadre d'astreinte du Foyer Départemental Enfance – Famille (FDEF). Le Foyer Départemental Enfance – Famille est chargé de l'accueil du jeune ou de la recherche d'une solution alternative en cas d'impossibilité.

La demande d'accueil de la personne au titre de la protection de l'enfance est formalisée par écrit et signée par l'intéressé, ainsi que par l'agent du Département qui reçoit la demande. Cette demande mentionne les documents d'identité présentés par la personne (cf. Annexes 2 ; 2bis et 2ter).

Le Foyer Départemental Enfance – Famille avertit sans délai le service de l'Aide sociale à l'enfance qui :

- prend une décision d'accueil provisoire à l'Aide sociale à l'enfance pour la période d'évaluation, sur la base de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- informe le Parquet du Tribunal de grande instance compétent et la Cellule nationale d'appui et d'orientation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

2.2. Bilan de santé

Dès les premiers jours d'accueil, le FDEF (ou lieu d'accueil habilité par le Département) accompagne le jeune vers un examen médical complet, incluant une mise à jour vaccinale et un dépistage de la tuberculose, des hépatites et du VIH. Un carnet de santé est alors complété et remis au jeune.

Article 3. Evaluation de la minorité et de l'isolement

3.1. Evaluation sociale

Dans un délai de 5 jours ouvrés maximum, le Département est chargé de l'évaluation de la minorité et de l'isolement sur le territoire français du jeune.
Cette évaluation reprend les éléments du protocole d'évaluation de mai 2013 et conclue au fait que le jeune peut (ou non) avoir l'âge qu'il allègue (cf. Annexe 3).
L'évaluation s'accompagne d'une photographie « portrait », en couleur, du jeune.

3.2. Vérification documentaire

Lorsque des doutes existent sur l'adéquation entre le comportement ou l'apparence de la personne et son âge déclaré ou figurant sur les documents d'identité qu'elle présente, le Département sollicite le Bureau des étrangers de la Préfecture pour leur expertise.
Lorsque le jeune se présente en dehors des horaires d'ouverture des services, le bureau des étrangers est saisi par le Département le matin du premier jour ouvré suivant.
Si l'urgence de la situation du jeune le nécessite, le cadre d'astreinte du Foyer départemental contacte la permanence du Bureau des étrangers.

La Préfecture remet au service de l'Aide sociale à l'enfance une attestation de réception de ces documents (cf. Annexe 4) et s'efforce de répondre à cette demande de vérification dans les 5 jours de l'accueil provisoire par le Département, à défaut dans les 8 jours suivants la saisine de l'autorité judiciaire. Il s'appuie le cas échéant sur les services de la Police aux Frontières.

3.3. Evaluation concluant à la minorité

Lorsqu'il conclue à la minorité du jeune, au terme de 5 jours ouvrés maximum, le rapport d'évaluation est transmis par le service de l'ASE au Parquet du TGI compétent par mail, sur l'adresse identifiée à cet effet, accompagné d'une demande d'ordonnance de placement provisoire et de saisine du Juge des Enfants.
La décision du Département est adressée à l'intéressé par courrier (cf. Annexe 5).

Conformément à l'article 375-5 du code civil modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, le Parquet sollicite la cellule nationale d'appui et d'orientation de la PJJ afin d'obtenir les informations permettant l'orientation du mineur concerné, éventuellement hors du département du Tarn. En fonction des éléments qui lui sont communiqués, le Parquet peut alors se dessaisir au profit du Parquet d'un autre Département, ou saisir le Juge des Enfants du Tarn, dans un délai de 8 jours.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette saisine, le Juge des Enfants convoque le jeune en audience et apprécie souverainement les éléments apportés par l'évaluation sociale pour ordonner ou non une mesure de placement provisoire.

Dans le cas où le mineur n'est pas confié au Tarn, le FDEF, ou lieu d'accueil, organise son transfert dans le département concerné avant la date d'audience et communique au service ASE du Département d'accueil le rapport d'évaluation du mineur.

3.4. Evaluation faisant état de doutes quant à la minorité

Lorsqu'il fait état de doutes quant à la minorité du jeune, au terme de 5 jours ouvrés maximum, notamment en l'absence de documents d'identité ou d'état civil, le rapport d'évaluation est transmis par le service de l'ASE au Parquet du TGI compétent par mail à l'adresse identifiée, accompagné d'une demande d'investigations complémentaires relevant de l'autorité judiciaire, ainsi que d'une demande d'ordonnance de placement provisoire et de saisine du Juge des Enfants afin de permettre l'accueil du jeune jusqu'au prononcé de la décision des autorités judiciaires.
La décision du Département est adressée à l'intéressé par courrier (cf. Annexe 5bis).

Dans un délai de 8 jours, le Parquet saisit le Juge des Enfants du Tarn pour une mesure d'assistance éducative et apprécie souverainement les éléments apportés par l'évaluation pour ordonner des investigations complémentaires sur l'identité du jeune.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette saisine, le Juge des Enfant convoque le jeune en audience et apprécie souverainement les éléments transmis par le Parquet (rapport d'évaluation social, vérification documentaire et conclusions d'enquête le cas échéant) pour ordonner ou non une mesure de placement provisoire.

Dans le cas où le Juge des Enfants constate la minorité de la personne, et conformément à l'article 375-5 du code civil modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, le Juge des Enfants sollicite la cellule nationale d'appui et d'orientation de la PJJ afin d'obtenir les informations permettant l'orientation du mineur concerné, éventuellement hors du département du Tarn. Le cas échéant, il se dessaisit au profit du Juge des Enfants du Département concerné.
Dans le cas où le mineur n'est pas confié au Tarn, le FDEF, ou lieu d'accueil, organise son transfert dans le département concerné. Le service de l'ASE du Tarn communique au service de l'ASE du Département d'accueil le rapport d'évaluation du mineur.

Dans le cas où l'enquête judiciaire n'a pu aboutir dans le délai compris entre sa saisine par le Parquet et la date de l'audience, le Juge des Enfants ordonne un placement provisoire et confie le jeune à l'ASE du Tarn, dans l'attente des conclusions.
Le service de l'ASE peut solliciter la tenue d'une nouvelle audience pour réévaluer la situation de la personne à réception des conclusions de l'enquête judiciaire communiquées par le Parquet.

Dans le cas où la majorité de la personne est reconnue par le Juge des Enfants, le service de l'ASE met un terme à l'accueil de la personne et lui remet la liste des dispositifs locaux destinés aux étrangers majeurs.

3.5. Evaluation concluant à la majorité

Lorsque les éléments de l'évaluation sociale permettent de conclure à la majorité de la personne au terme de 5 jours ouvrés maximum, le service de l'ASE informe cette dernière par courrier de l'évaluation de sa situation. Ce courrier en précise les motifs du rejet de sa demande de protection, l'informe de la fin de sa prise en charge par le Département et indique les voies de recours contre cette décision. Une liste des dispositifs locaux destinés aux étrangers majeurs est jointe à ce courrier (cf. Annexe 5ter).

Le service de l'Aide sociale à l'enfance informe le Parquet et la cellule nationale d'appui et d'orientation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de cette décision. Le Parquet apprécie souverainement la nécessité d'informer les services de la Préfecture en conséquence.

Article 4. Prise en charge du mineur étranger non accompagné

4.1. Projet pour l'Enfant

Tout mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance doit bénéficier d'un Projet pour l'Enfant, qui définit son parcours et les objectifs de sa prise en charge. Le mineur y est associé dans la limite de ses capacités de discernement.

Dans le cas des mineurs non accompagnés, le PPE précise la dynamique d'insertion dans la société française du jeune, met en valeur son parcours de formation ou professionnel et prépare la sortie de l'Aide sociale à l'enfance.

4.2. Couverture maladie

Dès le prononcé de la mesure de placement par le Juge pour Enfants, une demande de Couverture Maladie Universelle, et sa complémentaire, sont adressées à la CPAM du Tarn. Cette demande est réalisée par le service de l'ASE, même en l'absence de document d'identité. L'arrêté d'admission, authentifié de façon manuscrite (signature et tampon), permet d'attester l'identité du mineur.

4.3. Scolarité et formation professionnelle

La circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 définit les modalités pédagogiques d'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), parmi lesquels les mineurs non accompagnés.

Dès lors qu'il est confié au service de l'Aide sociale à l'enfance, tout mineur non accompagné est orienté par son lieu d'accueil vers un Centre d'Information et d'Orientation (CIO) pour procéder aux évaluations de son niveau scolaire.

Dans le cas des formations professionnelles, gages d'insertion sociale, et sur le territoire, on distingue celles accomplies sous convention de stage, qui ne font l'objet d'aucune restriction ou démarche particulière, et celles accomplies dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
Pour ces dernières, l'annexe 8 de la circulaire du 25 janvier 2016 détaille les procédures applicables aux MNA pris en charge par l'ASE. Dans tous les cas, la délivrance d'une autorisation provisoire de travail par la DIRECCTE du lieu de résidence est impérative, mais non subordonnée à la possession d'un titre de séjour.

4.4. Situation administrative

Les représentations consulaires des pays d'origine des mineurs étrangers isolés peuvent être contactées en cas d'accueil d'un de leurs ressortissants (hors cas des demandeurs d'asile), notamment pour l'obtention de pièces d'identité ou d'éléments concernant la famille du mineur.
L'annexe 2 de la circulaire du 25 janvier 2016 précise les contacts du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international susceptibles de fournir des informations sur les pays d'origine des mineurs accueillis.

Article 5. Préparation de la sortie du dispositif de protection de l'enfance

5.1. Accompagnement vers la majorité

Comme pour tout mineur, le service de l'Aide sociale à l'enfance accompagne l'accès à la majorité des mineurs non accompagnés qui lui sont confiés. Conformément aux disposition de la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le mineur est reçu par le service dans le mois de son 17ème anniversaire, ou dès que possible si son arrivée est postérieure à cette date, pour élaborer, dans le cadre de son Projet Pour l'Enfant (PPE), les axes de son accompagnement éducatif, social et sanitaire vers l'autonomie.

5.2. Droit au séjour

Les demandes d'admission au séjour des étrangers pris en charge par l'ASE revêtent un caractère sensible. Elles distinguent notamment :

- les mineurs confiés à l'ASE depuis au moins 3 ans,
- ceux confiés avant l'âge de 16 ans,
- ceux confiés après leurs 16 ans,
- ceux ayant déposé une demande d'asile.

Dans le cas des mineurs confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de 3 ans, ceux-ci ont la possibilité de demander la nationalité française (cf. annexe 13 de la circulaire du 25 janvier 2016).

Dans le cas des mineurs confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance avant leurs 16 ans, un titre de séjour leur est accordé sous réserve qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public, ainsi que du caractère réel et sérieux des études entreprises, de la nature des liens conservés avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française (art. L. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

Dans le cas des mineurs confiés à l'ASE après 16 ans, un titre de séjour peut leur être accordé sous conditions, de façon exceptionnelle. Il s'agit notamment des mineurs inscrits dans une formation professionnelle qualifiante (CAP, BEP, Baccalauréats professionnels, DUT et licences et masters en alternance) et ceux inscrits dans des études secondaires ou universitaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 313-15 du CESEDA.

Dans le cas des mineurs déposant une demande d'asile, ceux-ci doivent être représentés dans leurs démarches par un représentant légal. Le cas échéant, le service de l'Aide sociale à l'enfance peut exercer cette fonction en tant que détenteur de l'autorité parentale, après décision du Juge des tutelles (cf. annexe 12 de la circulaire du 25 janvier 2016).

Un rendez-vous avec le référent identifié au sein des services de la Préfecture est instauré :

- dans les meilleurs délais pour tous les jeunes qui s'inscrivent dans une démarche de formation professionnelle, quel que soit l'âge auquel ils ont été confiés au Service de l'Aide sociale à l'enfance ;
- dans le mois du 17ème anniversaire des jeunes qui ne sont pas inscrits dans une démarche de formation professionnelle et ayant été confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance avant leurs16 ans.

Ce rendez-vous permet de faire le point sur leur situation administrative et leur droit éventuel au séjour à leur majorité. Pour ce faire, l'ASE communique trimestriellement à la Préfecture les noms des mineurs concernés, et les structures d'accueil de ces mineurs les accompagnent lors de ces rendez-vous.

La Préfecture du Tarn, à cette occasion et lorsqu'une admission au séjour est envisageable au regard des critères évoqués ci-dessus, prévoit le dépôt anticipé de sa demande d'admission au séjour, afin d'éviter les ruptures ou délais dans son parcours d'intégration. Il est précisé que la décision d'admission au séjour ne peut, elle, être rendue qu'aux 18 ans révolus de l'intéressé.

5.3. Aide au retour

Dans le cadre d'une reprise fructueuse de contacts avec la famille restée dans le pays d'origine (ou pays d'accueil), un projet de retour volontaire devra être construit conjointement par les services de l'Aide sociale à l'enfance et l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce projet doit être conforme à l'intérêt de l'enfant et fondé sur le volontariat.
Le service de l'Aide sociale à l'enfance saisit alors le Juge des Enfants d'une demande de mainlevée au profit de l'OFII, à qui est confié l'enfant le jour de son retour dans son pays. Il informe également la Préfecture de cette démarche.

Il est enfin précisé que l'OFII peut accompagner un jeune majeur qui ne justifie pas d'un droit de séjour en France dans la construction et la réalisation d'un projet de retour et de réinsertion dans son pays d'origine, notamment en accordant certaines aides financières.

Article 6. Suivi du protocole de coopération

Afin d'assurer le suivi des dispositions instituées par le présent protocole et de réaliser le bilan de son application, un comité de suivi est institué.

Co-animé par la Direction Enfance – Famille du Département et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, il se réunit semestriellement et associe :

- les représentants de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron ;
- les représentants des services du Département : Aide Sociale à l'Enfance, Foyer Départemental Enfance – Famille et Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses ;
- les représentants des services de la Préfecture : Service des étrangers ;
- les représentants des autorités judiciaires : Parquets et Juges des Enfants des TGI d'Albi et de Castres ;
- les représentants de la Direction académique des services de l'Education Nationale.

Un état des travaux relatifs au présent protocole est communiqué lors de la réunion plénière de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance.

Fait à ALBI, le 21 OCT. 2016

Le Président du Département du Tarn

Pour la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron

Ministère de la Justice - Protection Judiciaire de la Jeunesse
DIRECTION TERRITORIALE
Tarn - Aveyron

Karine MATHIEU
Directrice Territoriale
PJJ Tarn - Aveyron

Pour la Préfecture

Pour les autorités judiciaires

Céline RAIGNAULT
Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Castres

C. [illegible], Procureur de la République

Pour la Direction Académique des services de l'Education Nationale

La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Tarn

Mireille VINCENT